

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 174

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz</i>	1
<i>Règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz..</i>	13
<i>Règlement n° 361/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer</i>	25
<i>Règlement n° 362/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les qualités type du riz et des brisures</i>	27
<i>Règlement n° 363/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les prix du riz et des brisures pour la campagne 1967/1968</i>	29
<i>Règlement n° 364/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les règles générales de l'intervention sur le marché du riz</i>	30
<i>Règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures</i>	32
<i>Règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant</i>	34

SOMMAIRE (*suite*)

<i>Règlement n° 367/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation des restitutions à la production pour les gruaux et semoules de maïs et les brisures de riz utilisés dans la brasserie</i>	36
<i>Règlement n° 368/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les majorations mensuelles des prix du riz pour la campagne 1967/1968</i>	37
<i>Règlement n° 369/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les règles applicables pour la détermination des centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli</i>	38
<i>Règlement n° 370/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, modifiant le règlement n° 215/66/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder lors de l'exportation d'aliments composés à base de produits laitiers vers les pays tiers</i>	39
<i>Règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl</i>	40
<i>Règlement n° 372/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant limitation du montant de l'imposition applicable, en vertu de l'article 10 du règlement n° 160/66/CEE, à l'importation des préparations dites « fondues »</i>	43

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 359/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

portant organisation commune du marché du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles, doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits;

considérant qu'il a été prévu, par la voie du règlement n° 16/64/CEE ⁽²⁾, que l'organisation commune du marché du riz serait établie graduellement à partir de 1964; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement, pour les États membres producteurs, la fixation annuelle de prix indicatifs, publiés avant les ensemencements d'hiver afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture, et la fixation, en fonction du prix

indicatif, d'un prix d'intervention, auquel les organismes compétents sont obligés d'acheter le riz paddy qui leur est offert, et d'un prix de seuil au niveau duquel le prix des produits importés doit être amené au moyen d'un prélèvement variable; qu'elle comporte principalement, pour les États membres non producteurs, la fixation annuelle d'un prix de seuil commun établi pour la première année en fonction du prix constaté sur le marché mondial et au niveau duquel le prix des produits importés doit être amené au moyen d'un prélèvement variable;

considérant qu'un rapprochement progressif des prix indicatifs et un rapprochement progressif des prix de seuil ont été prévus à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 16/64/CEE afin qu'un prix indicatif unique et un prix de seuil unique existent à l'expiration de la période de transition; que, toutefois, compte tenu du rapport existant entre les marchés des céréales et du riz sous certains aspects de la production et de l'utilisation, l'instauration à partir de la campagne 1967/1968 d'un système de prix uniques des céréales dans la Communauté conduit à la réalisation, pour la même campagne, d'un système de prix unique du riz;

considérant que, du fait des mécanismes de prix institués par le règlement n° 16/64/CEE, la réalisation d'un marché unique du riz pour toute la Communauté ne dépend pas seulement de la suppression de toute entrave à la libre

⁽¹⁾ JO n° 156 du 15. 7. 1967, p. 32.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

circulation à l'intérieur de la Communauté et de l'établissement d'une protection identique aux frontières extérieures de celle-ci; qu'en effet, elle dépend également de l'adoption d'un système comportant un prix indicatif du riz décortiqué valable pour toute la Communauté, un prix de seuil unique pour le riz décortiqué, un prix de seuil unique pour le riz blanchi et un prix de seuil unique pour les brisures, établis de façon que, sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire de la Communauté, le prix de vente du produit importé se situe au niveau du prix indicatif, des prélèvements correspondants envers les pays tiers, qui sont les mêmes pour toute la Communauté, ainsi que des prix d'intervention établis à partir des prix indicatifs; qu'il convient, en conséquence, d'apporter au régime mis en place par le règlement n° 16/64/CEE les adaptations nécessaires;

considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité; que, notamment dans le secteur du riz, il est nécessaire, afin de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée, que des mesures d'intervention sur le marché continuent à être prises par les organismes d'intervention, tout en étant uniformisées afin de ne pas entraver la libre circulation du riz à l'intérieur de la Communauté;

considérant que la libre circulation à l'intérieur de la Communauté doit permettre une compensation entre les excédents des zones productrices et les besoins des zones déficitaires; qu'afin de ne pas entraver cette compensation, il convient d'établir les prix d'intervention de telle sorte que les différences entre eux reflètent les écarts dus, en cas de récolte normale, aux conditions naturelles de formation des prix sur le marché et que l'offre et la demande puissent s'adapter librement sur ce marché;

considérant que, pour permettre une bonne adaptation du marché à la régionalisation des prix les organismes d'intervention doivent pouvoir, dans des circonstances particulières, prendre des mesures d'intervention adaptées à ces circonstances; que, toutefois, afin que l'uniformité nécessaire des régimes d'intervention soit maintenue, il convient que ces circonstances soient appréciées et ces mesures décidées sur le plan communautaire;

considérant qu'il convient que le prix indicatif, les prix d'intervention et les prix de seuil fassent, au cours de la campagne de commercialisation, l'objet d'un certain nombre de majorations mensuelles afin de tenir compte, entre autres, des frais de magasinage et d'intérêts

pour le stockage du riz dans la Communauté, ainsi que de la nécessité d'un écoulement des stocks conforme aux besoins du marché;

considérant que, du fait de la situation particulière du marché des amidons et féculs, et notamment de la nécessité pour l'industrie de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix des produits de substitution, il est nécessaire de faire en sorte que les brisures de riz utilisées par cette industrie puissent être mises à sa disposition, grâce à une restitution à la production, à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application du régime des prélèvements et des prix communs; que, du fait de la situation particulière du marché du quellmehl, il est nécessaire de prévoir une mesure semblable pour les brisures destinées à la fabrication de ce produit;

considérant que la réalisation d'un marché unique du riz pour la Communauté implique, outre un régime unique des prix, l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci; qu'un régime des échanges s'ajoutant au système des interventions et comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation tend également à stabiliser le marché communautaire en évitant notamment que les fluctuations des prix sur le marché mondial ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté; qu'en conséquence, il convient de prévoir la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays, tendant, l'un comme l'autre, à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté;

considérant que le calcul de ce prélèvement et de cette restitution peut être effectué sur la base des prix respectifs des produits les plus représentatifs du secteur du riz, à savoir: le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures; que le calcul du prélèvement et de la restitution applicables au riz présenté à d'autres stades de transformation peut être effectué à partir du prélèvement et de la restitution applicables à celui de ces trois produits qui est présenté au stade le plus proche; qu'en ce qui concerne les riz semi-blanchi et blanchi, ainsi que les produits transformés à base de riz, soumis au présent règlement, il convient, en outre, lors du calcul du prélèvement, de tenir compte de la nécessité d'assurer une certaine protection à l'industrie de transformation communautaire;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime

dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours; qu'il convient, en outre, que la restitution soit fixée de telle manière que les produits de base communautaires utilisés par l'industrie de transformation de la Communauté en vue de l'exportation ne soient pas défavorisés par un régime de trafic de perfectionnement actif qui inciterait cette industrie à donner la préférence à l'importation de produits de base en provenance de pays tiers; que la mise en place du marché unique du riz entraîne la nécessité d'une réglementation communautaire du trafic de perfectionnement actif;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges, afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celle-ci nécessiterait; qu'à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis de la constitution d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté; que, toutefois, le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur du riz implique la suppression, aux frontières intérieures de la Communauté, de tous obstacles à la libre circulation des marchandises en cause;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres, et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur du riz;

considérant que le passage du régime institué par le règlement n° 16/64/CEE à celui qu'institue le présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions; qu'à cet effet, certaines mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires;

considérant que l'organisation commune du marché du riz doit tenir compte parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'organisation commune du marché du riz comporte un régime des prix et des échanges, et régit les produits suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) ex 10.06 A	Riz en paille
ex 10.06 A	Riz en grains non pelés
10.06 B	Riz en grains entiers pelés, mêmes polis ou glacés
b) 10.06 C	Riz en brisures
c) 11.01 D	Farine de riz
ex 11.02 A III b)	Gruaux et semoules de riz, flocons de riz
11.08 A III	Amidon de riz

2. Au sens du présent règlement, sont dénommés riz paddy, riz décortiqué, riz semi-blanchi, riz blanchi, riz à grains ronds et brisures, les produits définis à l'annexe A.

TITRE I

Régime des prix

Article 2

1. Il est fixé chaque année, pour la Communauté, avant le 1^{er} août pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante, un prix indicatif pour le riz décortiqué.

2. Ce prix est fixé pour un riz à grains ronds d'une qualité type.

3. Ce prix est fixé pour Duisbourg au stade du commerce de gros, marchandise en vrac, rendue magasin non déchargée.

4. Le prix visé au présent article et la qualité type pour laquelle il est fixé, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

La campagne de commercialisation commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante pour tous les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 4

1. Afin de garantir aux producteurs que le prix du marché ne descende pas en dessous d'un niveau minimum, il est fixé, pour la Communauté, des prix d'intervention pour le riz paddy.

2. Ces prix sont fixés pour un riz paddy à grains ronds, d'une qualité type déterminée par référence à la variété retenue pour la détermination de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif du riz décortiqué, au même stade et aux mêmes conditions que ce dernier prix.

3. Les prix d'intervention pour Arles et Vercelli sont déterminés:

— en dérivant respectivement pour Arles et Vercelli le prix indicatif du riz décortiqué,

— en convertissant ce prix en prix de riz paddy, en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits,

— en diminuant le résultat ainsi obtenu de 4 %.

La dérivation visée ci-dessus est effectuée de telle façon que les différences entre ces prix d'intervention ainsi qu'entre ceux-ci et le prix indicatif correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, et permettent la libre circulation du riz à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché.

Pour les autres centres de commercialisation importants des régions excédentaires de la Communauté, sont applicables:

— le prix d'intervention fixé pour Arles en ce qui concerne les centres situés en France,

— le prix d'intervention fixé pour Vercelli en ce qui concerne les centres situés en Italie.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe, chaque année avant le 1^{er} mai pour la campagne de commercialisation suivante, les prix d'intervention valables pour Arles et Vercelli.

5. Les règles applicables pour la détermination des centres de commercialisation importants des régions excédentaires, autres qu'Arles et Vercelli, et la qualité type pour laquelle sont fixés les prix d'intervention, sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 4.

6. Les centres de commercialisation visés au paragraphe 3 deuxième alinéa sont déterminés, après consultation des États membres intéressés, chaque année avant le 1^{er} juillet pour la campagne de commercialisation suivante, selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 5

1. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter le riz paddy, récolté dans la Communauté, qui leur est offert, pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment qualitatives et quantitatives, à déterminer conformément au paragraphe 5.

2. Les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation pour lequel le riz paddy est offert, dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5.

Si la qualité du riz paddy offert diffère de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'intervention, celui-ci est ajusté par l'application:

— de montants correcteurs, représentant les différences de valeur entre la variété correspondant à la qualité type et les autres variétés, et

— de bonifications ou de réfections exprimant les différences qualitatives non imputables à la classification variétale du produit.

3. Dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5, les organismes d'intervention mettent en vente le riz paddy acheté conformément au paragraphe 1, pour l'exportation vers les pays tiers ou pour l'approvisionnement du marché intérieur.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'intervention.

5. Sont fixées selon la procédure prévue à l'article 26, les modalités d'application du présent article et notamment:

- la qualité et la quantité minimales exigibles à l'intervention,
- les montants correcteurs applicables à l'intervention,
- les bonifications et réfections applicables à l'intervention,
- les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,
- les procédures et conditions de mise en vente par les organismes d'intervention.

Article 6

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les conditions dans lesquelles les organismes d'intervention peuvent prendre des mesures particulières d'intervention destinées à éviter, dans certaines régions de la Communauté, des achats importants de riz paddy en application de l'article 5 paragraphe 1.

La nature et l'application de telles mesures d'intervention sont décidées selon la procédure prévue à l'article 26.

Avant l'expiration de la première année d'application du présent règlement, la Commission soumet au Conseil un rapport sur les résultats obtenus par l'application des mesures prévues au présent article et sur l'opportunité de les modifier ou de les abroger.

Article 7

1. Le prix indicatif et les prix d'intervention font l'objet de majorations mensuelles, échelonnées sur tout ou partie de la campagne de commercialisation.
2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe, chaque année avant le 1^{er} mai pour la campagne de commercialisation suivante, le nombre et le montant des majorations mensuelles ainsi que leur répartition durant la campagne.

Article 8

1. Une indemnité compensatrice peut être accordée pour le riz paddy récolté dans la Communauté et le riz décortiqué obtenu à partir de ce riz, qui trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide,

chaque année avant le 1^{er} juillet, s'il y a lieu, que les produits précités bénéficient d'une indemnité compensatrice et dans quelle mesure.

2. L'indemnité compensatrice est au maximum égale:

a) pour le riz décortiqué, à la différence entre le prix indicatif valable le dernier mois de la campagne de commercialisation et celui valable le premier mois de la nouvelle campagne,

b) pour le riz paddy, à cette différence ajustée en fonction du taux de conversion.

3. L'indemnité compensatrice n'est accordée que si les stocks atteignent une quantité minimale.

4. Le montant des indemnités compensatrices est fixé selon la procédure visée au paragraphe 1.

5. Les modalités d'application du présent article, et notamment la quantité minimale requise pour qu'un stock puisse bénéficier d'une indemnité compensatrice ainsi que les catégories de bénéficiaires, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 9

1. Une restitution à la production est accordée pour les brisures utilisées:

a) par l'amidonnerie pour la fabrication d'amidon et de quellmehl, produit défini à l'annexe A,

b) par l'industrie de la brasserie.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article et le montant de la restitution à la production.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 10

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une opération effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et au plus tard à partir du 1^{er} septembre 1969. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 11

1. Lors de l'importation de riz décortiqué, de riz blanchi ou de brisures, il est perçu un prélèvement qui est égal, pour chaque produit, au prix de seuil diminué du prix C. A. F.

2. Lors de l'importation de riz paddy, il est perçu un prélèvement qui est égal au prélèvement applicable au riz décortiqué, ajusté en fonction du taux de conversion.

3. Lors de l'importation de riz blanchi à grains longs, il est perçu un prélèvement qui est égal au prélèvement applicable au riz blanchi à grains ronds, ajusté en fonction du taux de conversion. Cet ajustement est effectué en divisant ce prélèvement par le taux applicable lors de la conversion du riz décortiqué à grains longs en riz blanchi à grains longs et en le multipliant par le taux applicable lors de la conversion de riz décortiqué à grains ronds en riz blanchi à grains ronds.

4. Lors de l'importation de riz semi-blanchi, il est perçu un prélèvement qui est égal au prélèvement applicable au riz blanchi, ajusté en fonction du taux de conversion.

5. La Commission fixe les prélèvements visés au présent article.

Article 12

1. Lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c), il est perçu un prélèvement qui se compose de deux éléments:

a) un élément mobile, dont la détermination et la révision peuvent être effectuées forfaitairement, et qui correspond à l'incidence sur leur coût de revient du prélèvement établi pour le produit de base entrant dans leur fabrication;

b) un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation.

2. Dans le cas où les offres effectives, en provenance des pays tiers, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) ne correspondent pas au prix résultant du prix du produit de base entrant dans leur fabrication, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement, fixé conformément au paragraphe 1, un montant additionnel fixé selon la procédure prévue à l'article 26.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article.

4. La Commission fixe les prélèvements visés au paragraphe 1.

Article 13

1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations de riz et de brisures, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le mois prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificats, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. Une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute, le cas échéant, à celui-ci.

3. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26, d'appliquer totalement ou partiellement les dispositions du paragraphe 2 à chacun des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c).

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue

à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du paragraphe 2, et notamment les règles de fixation des primes, ainsi que les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles ou lorsque l'importation n'est pas effectuée dans le mois prévu.

5. Les primes sont arrêtées par la Commission.

Article 14

1. Il est fixé chaque année pour la Communauté, avant le 1^{er} mai pour la campagne de commercialisation suivante:

- un prix de seuil du riz décortiqué;
- un prix de seuil du riz blanchi.

2. Le prix de seuil du riz décortiqué est fixé de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du produit importé se situe, compte tenu des différences de qualité, au niveau du prix indicatif. Ce prix de seuil fait l'objet des majorations mensuelles fixées pour le prix indicatif conformément aux dispositions de l'article 7.

Il est calculé, pour Rotterdam, pour la même qualité type que le prix indicatif.

3. Le prix de seuil du riz blanchi est calculé en ajustant le prix de seuil du riz décortiqué, en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et en majorant le résultat ainsi obtenu d'un montant de protection de l'industrie.

Il est calculé, pour Rotterdam, pour la même qualité type que le prix de seuil du riz décortiqué.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe le prix de seuil du riz décortiqué et le montant de protection visé au paragraphe 3.

5. Le prix de seuil du riz blanchi est fixé selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 15

1. Il est fixé chaque année pour la Communauté, avant le 1^{er} mai pour la campagne de commercialisation suivante, un prix de seuil des brisures.

2. Ce prix est fixé à l'intérieur:

a) d'une limite supérieure constituée par le prix de seuil du riz décortiqué valable pour la même campagne,

— augmenté de la moitié de la somme des majorations mensuelles de ce prix de seuil et

— diminué du pourcentage dont la moyenne des prix C. A. F. des brisures, déterminés pour Rotterdam du 1^{er} septembre 1964 au 31 août 1966, a été inférieure à celle des offres les plus favorables de riz décortiqué, déterminées pour Rotterdam au cours de la même période;

b) d'une limite inférieure constituée par le prix de seuil du maïs valable pour la même campagne, augmenté

— de la moitié de la somme des majorations mensuelles de ce prix de seuil et

— du pourcentage dont la moyenne des prix C. A. F. des brisures, déterminés pour Rotterdam du 1^{er} septembre 1964 au 31 août 1966, a été supérieure à celle des prix C. A. F. du maïs, déterminés pour Rotterdam au cours de la même période et ajustés pour un maïs en sacs.

3. Au cas où les cours du marché mondial du riz décortiqué, du maïs et des brisures subissent, pendant six mois au moins, de sensibles modifications par rapport aux niveaux moyens relevés au cours de la période visée au paragraphe 2, il est fixé une période de référence différente pour établir le prix de seuil pour la campagne de commercialisation suivante.

4. Le prix de seuil des brisures est calculé pour Rotterdam et pour une qualité type.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe:

a) le prix de seuil des brisures et la qualité type pour laquelle il est fixé,

b) le cas échéant, la période de référence visée au paragraphe 3.

Article 16

1. Il est calculé pour Rotterdam:

- un prix C. A. F. du riz décortiqué,
- un prix C. A. F. du riz blanchi,
- un prix C. A. F. des brisures.

Ces prix C. A. F. sont calculés pour une marchandise en vrac, à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Pour le riz décortiqué, le prix C. A. F. est calculé sur la base des cours ou des prix du marché mondial relatifs:

a) au riz décortiqué, ajustés en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type,

b) le cas échéant, au riz paddy, ajustés en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits ainsi que des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type.

3. Pour le riz blanchi, le prix C. A. F. est calculé sur la base des cours ou des prix du marché mondial relatifs:

a) au riz blanchi à grains ronds, ajustés en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du riz décortiqué, elles-mêmes ajustées en fonction du taux applicable lors de la conversion de riz décortiqué à grains ronds en riz blanchi à grains ronds;

b) au riz blanchi à grains longs, ajustés, pour obtenir le prix d'un riz blanchi à grains ronds, en fonction:

— du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits, à retenir pour la conversion de riz blanchi à grains longs en riz décortiqué à grains longs;

— des différences de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du riz décortiqué, et

— du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits, à retenir pour la conversion de riz décortiqué à grains ronds en riz blanchi à grains ronds;

c) le cas échéant, au riz semi-blanchi, ajustés en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits ainsi que des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du riz décortiqué, elles-mêmes

ajustées en fonction du taux applicable lors de la conversion de riz décortiqué en riz blanchi.

4. Les différences de qualité sont exprimées par des montants correcteurs représentant les différences de valeur entre la variété correspondant à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil et les autres variétés.

5. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix C. A. F. est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix C. A. F. spécial calculé en fonction du prix d'offre.

6. Les modalités d'application du présent article, et notamment les montants correcteurs, les modalités de détermination des prix C. A. F. et la marge à l'intérieur de laquelle les variations des éléments de calcul du prélèvement n'entraînent pas de modification de celui-ci, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 17

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B, des produits visés à l'article 1^{er} sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 26. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} ainsi que des marchandises reprises à l'annexe B est celui qui est valable le jour de l'exportation.

4. Toutefois, en ce qui concerne les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b), la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, est appliquée, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, un correctif, fixé par la Commission s'applique à la restitution.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être appliquées totalement ou partiellement à chacun des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) et à l'annexe B.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 18

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune du marché du riz, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif:

— pour les produits visés à l'article 1^{er}, destinés à la fabrication de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c),

— et, dans des cas particuliers, pour les produits visés à l'article 1^{er}, destinés à la fabrication de marchandises visées à l'annexe B.

2. Les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er} sont arrêtées au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

3. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables jusqu'à

l'entrée en vigueur de la réglementation visée au paragraphe 2, en ce qui concerne:

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1^{er} entrée dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées;

b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation mises en libre pratique.

4. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation et bénéficiant d'une exonération des prélèvements qui leur sont applicables.

Article 19

Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 26:

a) les taux de conversion:

— du riz décortiqué en riz paddy ou inversement, à prendre en considération pour l'application de l'article 4 paragraphe 3, de l'article 8 paragraphe 2 sous b), de l'article 11 paragraphe 2 et de l'article 16 paragraphe 2 sous b);

— du riz décortiqué en riz blanchi ou inversement, à prendre en considération pour l'application de l'article 11 paragraphe 3, de l'article 14 paragraphe 3 et de l'article 16 paragraphe 3 sous a), b) et c);

— du riz blanchi en riz semi-blanchi ou inversement, à prendre en considération pour l'application de l'article 11 paragraphe 4 et de l'article 16 paragraphe 3 sous c);

b) les frais d'usinage et la valeur des sous-produits, à prendre en considération pour l'application de l'article 4 paragraphe 3, de l'article 14 paragraphe 3 et de l'article 16 paragraphe 2 sous b) et paragraphe 3 sous b) et c).

Article 20

1. Sans préjudice des dispositions du règlement n° 156/66/CEE ⁽¹⁾, les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3278/66.

sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle celui-ci est appliqué intégralement.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites:

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 21

Lorsqu'un ou plusieurs des prix C. A. F. visés à l'article 16 paragraphe 1 dépasse de façon sensible le prix de seuil, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures appropriées peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 22

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquelles les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

TITRE III

Dispositions générales

Article 23

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté:

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent;

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1^{er}, fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 24

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 25

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 26

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité de gestion des céréales, insitué par l'article 25 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

L'ensemble des dispositions de l'article 25 du règlement visé ci-dessus concernant ce Comité demeurent applicables.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 27

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 28

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 26.

Article 29

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 30

Le montant additionnel prévu à l'article 12 paragraphe 2 et la prime prévue à l'article 13 paragraphe 2 sont considérés comme des prélèvements envers les pays tiers, au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾.

Article 31

1. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage du régime institué par le règlement n° 16/64/CEE à celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26. Elles seront applicables jusqu'au 31 août 1968 au plus tard.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les prix et les qualités type visés à cet article et valables pendant la campagne 1967/1968 sont arrêtés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 32

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} septembre 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 31 paragraphe 1 qui peuvent être rendues applicables dès le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le règlement n° 16/64/CEE et les dispositions prises en application de celui-ci, à l'exception de celles du règlement n° 3/63/CEE ⁽³⁾, sont abrogés le 1^{er} septembre 1967.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

⁽³⁾ JO n° 14 du 29. 1. 1963, p. 153/63.

A partir de la même date, l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE est rédigée comme suit en ce qui concerne la position ex 11.02 ex A III ex b):

« autres, à l'exception des gruaux et semoules de riz et des flocons de riz ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

ANNEXE A

Définitions

1. a) *riz paddy*: le riz en paille, à savoir le riz dont les grains sont encore revêtus de leur balle florale;
- b) *riz décortiqué*: le riz en grains non pelés, à savoir le riz en grains dont les balles florales ont été éliminées et qui n'a pas subi de traitement mécanique destiné à enlever une partie ou la totalité du péricarpe. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de « riz brun », « riz cargo », « riz loonzain » et « riso sbramato »;
- c) *riz semi blanchi*: le riz dont une partie seulement du péricarpe a été éliminée;
- d) *riz blanchi*: le riz dont la totalité du péricarpe a été éliminée, même s'il conserve des stries blanches longitudinales.
2. a) *riz à grains ronds*: les riz dont 90 pour cent au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 millimètres et un rapport longueur/largeur inférieur à 2;
- b) *riz à grains longs*: les riz ne répondant pas aux conditions énumérées sous a). La mensuration des grains est affectuée sur du riz blanchi selon la méthode suivante:
 - prélever un échantillon représentatif du lot;
 - trier l'échantillon pour opérer sur des grains entiers;
 - effectuer deux mensurations portant sur 100 grains chacune, et établir la moyenne;
 - déterminer le résultat en millimètres, arrondi à une décimale.
3. *brisures*: le riz en brisures. Il est constitué par des grains dont a été enlevée une partie du volume supérieure à la dent, qu'ils proviennent du décortilage ou de l'usinage.
4. *Quellmehl*: farine dont l'amidon a été soumis à un traitement par la chaleur ou par tout autre procédé ayant pour effet d'en accroître le pouvoir de gonflement.

ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.05	Produits à base céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: « puffed rice, cornflakes » et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule
38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amy-lacées

RÈGLEMENT N° 360/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 16 paragraphe 5, son article 17 paragraphes 1 et 3 et son article 23 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu des règlements n° 120/67/CEE et n° 359/67/CEE, il y a lieu d'arrêter les règles d'application du régime des prélèvements et des restitutions applicable dans les échanges avec pays tiers, pour les produits transformés visés respectivement à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE;

considérant que l'élément mobile du prélèvement doit correspondre à l'incidence des prélèvements établis pour les produits de base sur les prix de revient des produits transformés; que cette incidence peut être calculée sur la base du prélèvement moyen applicable, au cours d'une période représentative, à la quantité de produit de base nécessaire à la fabrication d'une unité de produit transformé;

considérant que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, mais qui ne contiennent pas de céréales, il convient d'établir l'élément

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

mobile en fonction des conditions du marché des produits avec lesquels ils sont en concurrence ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement doit être établi pour tenir compte de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformations ; qu'il convient de déterminer cet élément sur la base des coûts de transformation les plus représentatifs ;

considérant que, pour certains résidus de la transformation, la protection de l'industrie est déjà assurée par celle dont bénéficie le produit transformé principal et que, dans ce cas, l'élément fixe peut être égal à zéro ;

considérant que la restitution doit avoir pour objet de compenser l'écart entre les prix des produits à l'intérieur de la Communauté et les cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, à cet effet, de fixer les critères selon lesquels a lieu la détermination de la restitution en fonction, essentiellement, des prix des produits de base à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, ainsi que des possibilités et conditions de vente des produits transformés sur le marché mondial ;

considérant qu'il convient d'accorder, au début de la campagne de commercialisation, une restitution qui tienne compte du prix effectif d'approvisionnement en produit de base, dans la mesure où celui-ci a dû être acquis à la fin de la campagne précédente, c'est-à-dire à un prix supérieur à celui pratiqué pour ce même produit au début de la nouvelle campagne ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir la possibilité de réglementer le recours au régime du trafic de perfectionnement actif, et dans la mesure où la situation du marché l'exige, de l'interdire ;

considérant que l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE prévoit la possibilité d'établir, dans les échanges des produits transformés dont le prélèvement est calculé à partir de l'orge, du maïs, de l'avoine, du sorgho et du millet, un système ayant pour effet d'abaisser le prix des produits introduits sur le territoire de l'Italie, à condition que ces produits ne puissent entrer dans les autres États membres sans qu'au préalable leur ait été appliquée une taxe destinée à compenser la diminution de leur prix ; qu'afin d'éviter des perturbations sur le marché des produits transformés susvisés, ce système doit effectivement leur être appliqué si l'Italie y a recours pour les produits de base,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont dénommés « produits transformés » au sens du présent règlement, les produits ou groupes de produits visés :

a) à l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE, à l'exception des produits repris sous la position 23.07 du tarif douanier commun ;

b) à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE.

2. Sont rénommés « produits de base » au sens du présent règlement, les céréales énumérées à l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 120/67/CEE et le riz en brisures.

3. Les produits transformés sont désignés dans les articles 4 à 12 par leur position ou sous-position tarifaire et les subdivisions de ces positions ou sous-positions reprises à l'annexe du présent règlement.

4. Les prélèvements à l'importation et les restitutions à l'exportation pour les produits transformés, sont fixés conformément aux dispositions des articles suivants.

TITRE I

Prélèvements

Article 2

1. Au cours d'un mois donné, l'élément mobile du prélèvement applicable pour 100 kilogrammes de produit transformé est égal au prélèvement moyen applicable pour la quantité de produit de base définie aux articles 4 à 12.

Sauf exceptions indiquées aux articles 4 à 12, les produits de base sont ceux qui sont entrés dans la fabrication de produits transformés et pour les produits dérivés du riz, le riz en brisures.

2. Le prélèvement moyen est égal à la différence entre le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'importation et la moyenne des prix C.A.F. calculés en application de l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ou de l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation.

3. Ce prélèvement moyen peut être modifié en fonction de variations des éléments ayant servi à l'établir.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

4. L'élément mobile applicable pour un produit transformé fabriqué à partir de blé dur est égal à celui applicable pour un produit analogue fabriqué à partir de blé tendre.

Article 3

L'élément fixe du prélèvement est fixé pour 100 kilogrammes de chaque produit ou groupe de produits aux articles 4 à 12.

Article 4

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.01	Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine D. de riz E. autres

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

- 180 kilogrammes pour les farines d'orge [C (II) (a)], d'avoine [C (III) (a)] ou de sarrasin [E (II) (a)] ayant une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids ;
- 180 kilogrammes pour la farine de maïs [E (I) (a)] ayant une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ;
- 114 kilogrammes pour la farine de maïs [E (I) (b)] ayant une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids ;
- 106 kilogrammes pour la farine de riz [D] ;
- 102 kilogrammes dans les autres cas [C (II) (b) ; C (III) (b) ; E (I) (c) ; E (II) (b) ; E (III) ; E (IV) ; E (V)].

2. L'élément fixe est égal à :

- 0,50 unité de compte en ce qui concerne les produits pour lesquels la quantité de produit de base prise en considération est de 180 kilogrammes ;

— 0,25 unité de compte pour les autres produits.

Article 5

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) : ex I. de froment, à l'exception des gruaux et semoules II. de seigle III. d'autres céréales : a) Flocons d'orge et d'avoine b) autres

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

A. Pour les gruaux et semoules :

- d'avoine [A III b) (1) (bb)], de seigle [A II (a)], de sarrasin [A III b) (1) (ee)], ou d'orge [A III b) (1) (aa)] :

— 180 kilogrammes si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids ;

— 102 kilogrammes dans les autres cas ;

- de maïs [A III b) (1) (cc)] :

— 180 kilogrammes si leur teneur en matières grasses est inférieure ou égale à 1,5 % en poids ;

— 114 kilogrammes si leur teneur en matières grasses est supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids ;

— 102 kilogrammes dans les autres cas ;

- de riz [A III b) (1) (dd)] : 106 kilogrammes ;

- d) d'autres céréales [A III b) (1) (ff) ; A III b) (1) (gg) ; A III b) (1) (hh)] : 102 kilogrammes.

B. Pour les flocons :

- a) d'orge [A III a) (1) (aa)] ou d'avoine [A III a) (2) (aa)] :

200 kilogrammes si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids ;

- b) d'autres céréales :

180 kilogrammes si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids [A I (e) (1) ; A II (e) (1) ; A III b) (5) (aa)] ;

- c) 102 kilogrammes dans les autres cas [A I (e) (2) ; A II (e) (2) ; A III a) (1) (bb) ; A III a) (2) (bb) ; A III b) (5) (bb)].

C. Pour les céréales mondées :

- a) pour le blé tendre [A I (b)] ou le seigle [A II (b)] : 133 kilogrammes ;
b) pour les autres céréales [A III b) (2), excepté A III b) (2) (bb) (11)] : 160 kilogrammes.

D. Pour les céréales perlées :

- a) pour l'orge [A III b) (3) (aa)] : 250 kilogrammes ;
b) pour les autres céréales [A I (c) ; A II (c) ; A III b) (3), excepté A III b) (3) (aa)] : 160 kilogrammes.

E. Pour les céréales seulement concassées ou aplaties et pour l'avoine époincée [A I (d) ; A II (d) ; A III b) (4) ; A III b) (2) (bb) (11)] : 102 kilogrammes.

2. L'élément fixe est égal à :

- 0,50 unité de compte en ce qui concerne les produits pour lesquels la quantité de produit de base prise en considération est égale ou supérieure à 180 kilogrammes ;
- 0,25 unité de compte pour les autres produits.

Article 6

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.02 B	Germes de céréales, même en farines

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

- a) pour les germes de blé [B (I)] : 75 kilogrammes ;
b) pour les autres germes [B (II)] : 75 kilogrammes de maïs.

2. L'élément fixe est égal à 0,50 unité de compte.

Article 7

1. L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
ex 11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 : A. de manioc B. autres, n'ayant pas subi un processus de dénaturation [A (II) ; B (II)]

a) l'élément mobile est égal à celui applicable à 100 kilogrammes d'amidon de maïs. Cet élément peut, en vue de prévenir des perturbations sur le marché des produits amylacés indigènes, être modifié selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

b) l'élément fixe est égal à 1,70 unité de compte.

2. L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
07.06	ex B. Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires, à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces [B (I)]
ex 11.06	Produits de la position 11.06 ayant subi un processus de dénaturation [A (I) ; B (I)]

a) l'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable à 18 kilogrammes d'orge. Cet élément peut, en vue de prévenir des perturbations sur le marché des produits céréaliers destinés à l'alimentation du bétail, être modifié selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Toutefois, le prélèvement applicable aux produits de la position 07.06 visés par le présent article sera limité au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.

b) l'élément fixe est égal à 0,25 unité de compte. Toutefois, cet élément n'est pas applicable aux produits de la position ex 07.06.

Article 8

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.07	Malt, même torréfié

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

- pour le malt de blé [(A) (1) (a)] ou d'orge [(A) (II) (a)], non torréfié et présenté sous forme de farine : 178 kilogrammes ;
- pour le malt de blé [(A) (I) (b)] ou d'orge [(A) (II) (b)], non torréfié et présenté sous une autre forme : 133 kilogrammes ;
- pour le malt de blé [(B) (I)] ou d'orge [(B) (II)] torréfié : 155 kilogrammes ;
- pour le malt d'autres céréales [(A) (III) ; (B) (III)], distingué selon qu'il présente les caractéristiques visées sous a), b) ou c) ; les quantités d'orge correspondantes.

2. L'élément fixe est égal à 0,90 unité de compte.

Article 9

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.08 A	Amidons et féculés : I. Amidon de maïs II. Fécule de pomme de terre : a) destinée à la fabrication de dextrine, de colles, d'apprêts ou de parements b) autres III. de riz IV. autres

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

- pour l'amidon de blé [A IV (a) (1)] : 220 kilogrammes ;
- pour l'amidon de riz [A III] : 152 kilogrammes ;
- pour l'amidon de maïs [A I] : 161 kilogrammes ;
- pour les autres amidons et féculés [A II ; A IV (a) (2) ; A IV (b)] : 161 kilogrammes de maïs.

2. L'élément fixe est égal :

- à 2,55 unités de compte pour les produits visés au point 1 sous b)
- à 1,70 unité de compte pour les produits visés au point 1 sous a), c) et d).

Article 10

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

- pour le gluten de blé tendre [(A)] : 400 kilogrammes ;
- pour le gluten fabriqué à partir d'autres produits de base [(B)] : 200 kilogrammes de maïs.

2. L'élément fixe est égal à 15 unités de compte.

Article 11

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
17.02 ex B	Glucose et sirop de glucose

1. L'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de maïs :

- a) pour un glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée [B II (a)] : 210 kilogrammes ;
- b) pour tout autre glucose, ainsi que pour le sirop de glucose [B II (b)] : 161 kilogrammes ;

2. L'élément fixe est égal :

- à 8 unités de compte pour les produits visés au point 1 sous a) ;
- à 5,50 unités de compte pour les produits visés au point 1 sous b).

Article 12

L'élément mobile et l'élément fixe sont déterminés comme suit pour les produits ci-après :

N° du tarif douanier commun	
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales

1. a) Pour le produit résultant du traitement de produits autres que le maïs et le riz et dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % [A (I) (b) (1) ; B (I) (b) (1)], l'élément mobile est égal à la moyenne arithmétique des prélèvements moyens applicables respectivement à 25 kilogrammes de blé tendre, d'orge et de maïs. Toutefois, si plus de 10 % du produit importé passe à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 millimètre et si, dans ce cas, la partie ayant passé à travers le tamis a une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à

1,5 %, l'élément mobile applicable est celui prévu sous d) ;

- b) pour le produit résultant du traitement de maïs ou de riz et dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % [A (I) (a) (1) ; B (I) (a)] l'élément mobile est égal à 125 % du montant prévu sous a) ;
- c) pour le produit résultant du traitement de maïs ou de riz et dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et qui a subi un processus de dénaturation [A (I) (a) (2) (aa)], l'élément mobile est égal à 200 % du montant prévu sous a) ;
- d) pour les produits autres que ceux visés sous a), b) et c), [A (I) (a) (2) (bb) ; A (I) (b) (2) ; B (I) (b) (2)], l'élément mobile est égal à 400 % du montant prévu sous a).

En vue de prévenir des perturbations sur le marché des produits visés au présent article ou des produits qui entrent en concurrence avec eux, les taux prévus sous a), b) et c) pour exprimer les teneurs en amidon, ainsi que le taux prévu sous b), c) et d) pour le calcul du montant de l'élément mobile, peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

2. L'élément fixe est égal à zéro.

Article 13

1. Lors du calcul de l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits visés à l'article 5 point 1 sous A b) premier tiret, à l'article 7 paragraphe 1 et aux articles 9, 10 et 11, il est tenu compte des restitutions à la production accordées pour :

- la fécule de pomme de terre ;
- le blé tendre, le maïs et les brisures de riz utilisés par l'amidonnerie ;
- le maïs servant à la maïserie pour la fabrication de gruaux et semoules de maïs utilisés par la brasserie ;
- les brisures de riz utilisées par la brasserie.

2. Il n'est pas tenu compte aux fins de l'application du paragraphe 1 de la majoration de la restitution à la production accordée en Italie

en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 178/67/CEE ⁽¹⁾.

3. Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

TITRE II

Restitutions

Article 14

1. La restitution qui peut être accordée pour les produits transformés est déterminée compte tenu notamment :

a) des prix des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement. Toutefois, pour une exportation à effectuer entre le début de la campagne et des dates à déterminer, lorsque le produit transformé a été fabriqué à partir d'un produit de base récolté dans la Communauté, en stock à la fin de la campagne précédente et n'ayant pas bénéficié d'une indemnité compensatrice, il peut être tenu compte du prix de seuil en vigueur le dernier mois de la campagne précédente pour les produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

b) des quantités de produits de base retenues pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

c) du cumul éventuel des restitutions applicables aux divers produits issus d'un même processus de transformation à partir d'un même produit de base ;

d) des possibilités et conditions de vente des produits transformés sur le marché mondial.

2. Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution peut être différenciée suivant la destination.

3. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont été exportés hors de la Communauté.

En cas d'application du paragraphe 2, la restitution est payée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et si la preuve est apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure visée au paragraphe 4, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

4. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

5. Les restitutions sont fixées une fois par mois.

Article 15

La restitution est fixée à l'avance, sur demande de l'intéressé, à présenter lors du dépôt de la demande de certificat d'exportation pour une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

Son montant est celui applicable le jour du dépôt de la demande du certificat, ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation pour le ou les produits de base.

Toutefois, pour une exportation effectuée dans les conditions prévues à l'article 14 paragraphe 1 sous a) deuxième phrase, l'ajustement peut être effectué en fonction du prix de seuil en vigueur le dernier mois de la campagne précédente.

Article 16

1. Lors du calcul du montant de la restitution à l'exportation, applicable aux produits visés à l'article 7 paragraphe 1, et aux articles 9, 10 et 11, il est tenu compte des restitutions à la production accordées pour le maïs, pour le blé tendre et pour les brisures de riz utilisés par l'amidonnerie ainsi que pour la fécule de pomme de terre.

2. Il n'est pas tenu compte, aux fins de l'application du paragraphe 1, de la majoration de la restitution à la production accordée en Italie en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 178/67/CEE.

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2617/67.

TITRE III

Trafic de perfectionnement*Article 17*

1. La quantité de produits de base, de produits assimilés ou de produits issus de leur transformation que les États membres ne soumettent pas au prélèvement en vue de l'exportation des marchandises, visés aux articles 4, 5, 7 paragraphe 2, aux articles 8, 9 et 11, fabriqués à partir d'un des produits visés ci-dessus, ou comme conséquence de cette exportation, ne peut excéder la quantité prise en considération pour la détermination de l'élément mobile du prélèvement.

2. La quantité visée ci-dessus peut être diminuée, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, dans le cas où divers produits sont issus d'un même processus de transformation à partir d'un même produit de base.

3. Le recours au régime du trafic de perfectionnement actif est exclu pour les produits visés aux articles 6, 7 paragraphe 1, aux articles 10 et 12, pour autant qu'ils sont destinés à la fabrication des produits transformés.

TITRE IV

Dispositions générales*Article 18*

1. Si l'Italie a recours à l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE :

— elle perçoit une taxe lors des expéditions, vers les autres États membres, des produits transformés pour lesquels le prélèvement est calculé à partir de l'orge, du maïs, de l'avoine, du sorgho et du millet, et qui sont visés à l'article 4, à l'article 5 — excepté les produits visés au

point 1 A b) premier tiret, lorsqu'une restitution à la production est accordée pour le maïs en vue de la fabrication de ces produits — à l'article 6, à l'article 7 paragraphe 2 et à l'article 8,

— et octroie une subvention pour les livraisons de ces produits en provenance des autres États membres.

2. La taxe et la subvention visées ci-dessus sont égales, pour 100 kilogrammes de produits transformés visés au paragraphe 1, au montant de la taxe applicable, en vertu de l'article 23 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE, à la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement.

Article 19

Sont déterminées, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, les méthodes employées pour constater :

a) la teneur en cendres visée aux articles 4, 5 et 12,

b) la teneur en matières grasses visée aux articles 4 et 5,

c) la teneur en amidon visée à l'article 12,

d) le processus de dénaturation visé à l'article 7.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1967.

Toutefois, en ce qui concerne les produits transformés relevant du règlement n° 359/67/CEE, il est mis en application à partir du 1^{er} septembre 1967.

Le règlement n° 191/67/CEE⁽¹⁾ est abrogé à la date du 2 août 1967.

(1) JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2797/67.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.06	 ex B. autres : (I) Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces
11.01	 Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine : (II) d'orge : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (b) autre (III) d'avoine : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (b) autre D. de riz E. autres : (I) de maïs : (a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids (b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids (c) autre (II) de sarrasin : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (b) autre (III) de millet (IV) de sorgho ou de dari (V) non dénommées
11.02	Gruaux et semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) : ex I. de froment : (b) Grains mondés (c) Grains perlés (d) Grains seulement concassés ou aplatis (e) Flocons : (1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (2) autres

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.02 (suite)	II. de seigle : (a) Gruaux et semoules : (1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (2) autres (b) Grains mondés (c) Grains perlés (d) Grains seulement concassés ou aplatis (e) Flocons : (1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (2) autres III. d'autres céréales : (a) Flocons d'orge et d'avoine : (1) Flocons d'orge : (aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (bb) autres (2) Flocons d'avoine : (aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (bb) autres (b) autres : (1) Gruaux et semoules : (aa) d'orge : (11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (22) autres (bb) d'avoine : (11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (22) autres (cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses : (11) inférieure ou égale à 1,5 % en poids (22) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids (33) de plus de 4 % en poids (dd) de riz (ee) de sarrasin : (11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (22) autres (ff) de millet (gg) de sorgho ou de dari (hh) autres (2) Grains mondés : (aa) d'orge (bb) d'avoine :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.02 (suite)	(11) avoine épointée (22) autres (cc) de maïs (dd) de sarrasin (ee) de millet (ff) de sorgho ou de dari (gg) autres (3) Grains perlés : (aa) d'orge (bb) d'avoine (cc) de maïs (dd) de sarrasin (ee) de millet (ff) de sorgho ou de dari (gg) autres (4) Grains seulement concassés ou aplatis : (aa) d'orge (bb) d'avoine (cc) de maïs (dd) de sarrasin (ee) de millet (ff) de sorgho ou de dari (gg) autres (5) Flocons : (aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids : (11) de maïs (22) de riz (33) de sarrasin (44) de millet (55) de sorgho ou de dari (66) autres (bb) autres : (11) de maïs (22) de riz (33) de sarrasin (44) de millet (55) de sorgho ou de dari (66) autres B. Germes de céréales, même en farines : (I) de froment (II) autres
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 : A. de manioc : (I) dénaturées (II) autres

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.06 (suite)	B. autres : (I) dénaturées (II) non dénommées
11.07	Malt, même torréfié : (A) non torréfié : (I) de froment : (a) présenté sous forme de farine (b) autre (II) d'orge : (a) présenté sous forme de farine (b) autre (III) autre : (a) présenté sous forme de farine (b) non dénommé (B) torréfié : (I) de froment (II) d'orge (III) autre
ex 11.08	 A. Amidons et féculés : I. Amidon de maïs II. Fécule de pommes de terre : (a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'ap- prêts ou de parements ⁽¹⁾ (b) autre III. de riz IV. autres : (a) de céréales : (1) de froment (2) autres (b) non dénommés
11.09	 Gluten et farine de gluten, même torréfiés : (A) de froment tendre (B) autres
17.02	 ex B. Glucose et sirop de glucose : II. autres : (a) Glucose en poudre cristalline blanche même aggro- mérée (b) non dénommés
ex 23.02	 Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales : ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids :

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 23.02 (suite)	(I) des grains de céréales : (a) de maïs ou de riz : (1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids (2) autres : (aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation (bb) non dénommés (b) d'autres céréales : (1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids (2) autres ex B. autres : (I) des grains de céréales : (a) de maïs ou de riz (b) d'autres céréales : (1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids (2) autres

RÈGLEMENT N° 361/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés ⁽²⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'associa-

⁽¹⁾ JO n° 156 du 15. 7. 1967, p. 56.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

tion des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, le même engagement existe en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues à l'article 11 de la convention d'association ;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 78/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, relatif au régime applicable à certains produits transformés originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽²⁾, ces pays bénéficient d'une réduction du prélèvement calculée sur la base du prélèvement applicable entre les États membres ; qu'à la suite de la mise en application, le 1^{er} juillet 1967, du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾ et le 1^{er} septembre 1967 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁴⁾ le régime des prélèvements n'est plus applicable entre les États membres à partir de ces dates ; qu'il convient, dès lors, d'adapter en conséquence le régime antérieur ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE inclut, à partir du 1^{er} juillet 1967, les racines de manioc dans le champ d'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et que, de ce fait, ce produit est soumis au régime des prélèvements ; que pour ce produit l'engagement pris par la Communauté peut être rempli par l'octroi à l'importation des racines de manioc, originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, du bénéfice d'une réduction du prélèvement ; qu'il convient, en outre, d'augmenter la préférence accordée aux produits fabriqués à partir de ces racines afin d'encourager le développement des activités transformatrices dans les pays concernés,

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽²⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1857/65.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable à l'importation de produits visés au règlement n° 194/67/CEE ⁽⁵⁾ et au règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁶⁾, originaires et en provenance des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer est diminué :

a) pour les racines de manioc, de 0,12 unité de compte par 100 kilogrammes ;

b) pour les farines et féculs de manioc, de 0,18 unité de compte par 100 kilogrammes, ainsi que de l'élément fixe visé à l'article 7 paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b) ainsi qu'à l'article 9 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement n° 360/67/CEE ;

c) pour les autres produits, de l'élément fixe visé aux articles 4 à 11 du règlement n° 360/67/CEE et à l'article 7 du règlement n° 194/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1967. Il peut être prorogé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, au-delà de cette date et au plus tard jusqu'au 31 mai 1969.

Il est mis en application, pour ce qui concerne les produits transformés figurant à l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE, à partir du 1^{er} août 1967 et, pour ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, le 1^{er} septembre 1967.

Le règlement n° 78/65/CEE est, pour ce qui concerne les produits transformés figurant à l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE, abrogé le 1^{er} août 1967 et, pour ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, le 1^{er} septembre 1967.

⁽⁵⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

⁽⁶⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
Fr. NEEF

RÈGLEMENT N° 362/67/CEE DU CONSEIL**du 25 juillet 1967****fixant les qualités type du riz et des brisures****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5, son article 15 paragraphe 5 sous a) et son article 31 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le prix indicatif du riz décortiqué, les prix d'intervention du riz paddy et le prix de seuil des brisures doivent correspondre à des qualités type déterminées ;

considérant qu'il convient que les qualités type pour lesquelles sont fixés ces prix, correspondent autant que possible, en ce qui concerne les riz décortiqué et paddy, à la qualité moyenne du riz rond récolté dans la Communauté et, en ce qui concerne les brisures, à la qualité moyenne de brisures couramment obtenues dans l'industrie communautaire à partir de riz indigène ;

considérant qu'à cet effet, il est possible de retenir, pour les qualités type du riz, les normes fixées par le règlement n° 27/64/CEE ⁽²⁾ en y ajoutant, comme qualité type des brisures, la qualité la plus fréquemment rencontrée dans le commerce intracommunautaire de ce produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, la qualité type du riz décortiqué pour laquelle est fixé le prix indicatif est définie comme suit :

a) Riz sain, loyal et marchand, exempt de flair, d'une qualité correspondant à la qualité moyenne d'un riz rond commun, récolté dans

la Communauté dans des conditions normales, d'un type correspondant à la variété « Balilla » ;

b) Taux d'humidité : 15 % ;

c) Pourcentage total de grains de riz qui ne sont pas de qualité irréprochable : 7 % en poids, dont :

- grains de paddy 1 %,
- grains brisés 3 %,
- grains verts ou présentant des difformités naturelles 3 % ;

d) Tolérance en matières étrangères, constituées par des :

- substances minérales ou végétales, non comestibles, à condition qu'elles ne soient pas toxiques : 0,01 %,
- grains étrangers ou parties de grains étrangers, comestibles : 0,10 % ;

e) Rendement à l'usinage en riz blanchi, en grains entiers (avec une tolérance de 5 % en grains époinés) : 77,50 % en poids,

dont : pourcentage en poids de grains de riz blanchi qui ne sont pas de qualité irréprochable :

- | | | |
|--------------------------|-------|----|
| — grains crayeux | 3 | %, |
| — grains striés de rouge | 3 | %, |
| — grains tachetés | 1 | %, |
| — grains tachés | 0,50 | %, |
| — grains jaunes | 0,050 | %, |
| — grains ambrés | 0,125 | %. |

Article 2

La qualité type du riz paddy pour laquelle sont fixés les prix d'intervention est définie comme suit :

a) Riz sain, loyal et marchand, exempt de flair, d'une qualité correspondant à la qualité moyenne d'un riz rond commun, récolté dans la Communauté dans des conditions normales, d'un type correspondant à la variété « Balilla » ;

b) Taux d'humidité : 14,50 % ;

c) Rendement à l'usinage en riz blanchi, en grains entiers (avec une tolérance de 5 % en grains époinés) : 62,00 % en poids,

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 48 du 19. 3. 1964, p. 756/64.

dont : pourcentage en poids de grains de riz blanchi qui ne sont pas de qualité irréprochable :

— grains crayeux	3,00 ‰,
— grains striés de rouge	3,00 ‰,
— grains tachetés	1,00 ‰,
— grains tachés	0,50 ‰,
— grains jaunes	0,050 ‰,
— grains ambrés	0,125 ‰.

Article 3

La qualité type des brisures pour laquelle est fixé le prix de seuil est définie comme suit :

a) Brisure saine, loyale et marchande, exempte de flair, d'une qualité correspondant à la qualité moyenne de la brisure obtenue lors de la transformation de riz décortiqué en riz blanchi dans l'industrie communautaire, d'un type correspondant à la qualité « Mezzagrana » ;

b) Taux d'humidité : 15 ‰ ;

c) Tolérance en matières étrangères, constituées par des

- substances minérales ou végétales, non comestibles, à condition qu'elles ne soient pas toxiques : 0,01 ‰,
- brisures étrangères ou parties de brisures étrangères, comestibles : 0,10 ‰.

Article 4

Pour l'application du présent règlement, les grains et les brisures qui ne sont pas de qualité irréprochable sont définis en annexe.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

ANNEXE

Définition des grains et des brisures qui ne sont pas de qualité irréprochable

A. Grains entiers :

Grains dont, indépendamment des caractéristiques propres à chaque stade d'usage, a été enlevée au maximum une partie de la dent.

B. Grains épointés :

Grains dont a été enlevée la totalité de la dent.

C. Grains brisés ou brisures :

Grains dont a été enlevée une partie du volume supérieure à la dent ; les brisures comprennent :

- les grosses brisures (fragments de grain dont la longueur est égale ou supérieure à la moitié de celle d'un grain, mais qui ne constituent pas un grain entier) ;
- les moyennes brisures (fragments de grain dont la longueur est égale ou supérieure au quart de la longueur du grain, mais qui n'atteignent pas la taille minimum des « grosses brisures ») ;
- les fines brisures (fragments de grain n'atteignant pas le quart du grain, mais ne passant pas à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm) ;
- les fragments (petits fragments ou particules d'un grain qui doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm) ; sont assimilés aux fragments, les grains fendus (fragments de grain provoqués par la fente longitudinale du grain).

D. Grains verts :

Grains à maturation incomplète.

E. Grains présentant des difformités naturelles :

Sont considérées comme difformités naturelles, les difformités, d'origine héréditaire ou non, par rapport aux caractéristiques morphologiques typiques de la variété.

F. Grains crayeux :

Grains dont au moins les trois quarts de la surface présentent un aspect opaque et farineux.

G. Grains striés de rouge :

Grains présentant, selon différentes intensités et tonalités, des stries de couleur rouge, dans le sens longitudinal, dues à des restes du péricarpe.

H. Grains tachetés :

Grains portant un petit cercle bien délimité de couleur foncée et de forme plus ou moins régulière ; sont, en outre, considérés comme grains tachetés, les grains présentant des stries noires légères et non en profondeur ; les stries et les taches ne doivent pas présenter d'auréole jaune ou sombre.

I. Grains tachés :

Grains ayant subi, en un point restreint de leur surface, une altération évidente de leur couleur naturelle ; les taches peuvent être de diverses couleurs (noirâtres, rougeâtres, brunes, etc.) ; sont en outre considérées comme taches les stries noires profondes. Si les taches ont une intensité de couleur (noire, rose, brun-rougeâtre) telle qu'elle est immédiatement visible et une taille égale ou supérieure à la moitié des grains, ceux-ci doivent être considérés comme grains jaunes.

J. Grains jaunes :

Les grains jaunes sont les grains ayant subi, autrement que par l'étuvage, en totalité ou en partie, une modification de leur couleur naturelle en prenant diverses teintes du jaune citron au jaune orangé.

K. Grains ambrés :

Les grains ambrés sont les grains ayant subi, autrement que par l'étuvage, une altération uniforme, légère et générale de leur couleur ; cette altération change la couleur des grains en une couleur jaune ambré clair.

RÈGLEMENT N° 363/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

fixant les prix du riz et des brisures pour la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4, son article 14 paragraphe 4, son article 15 paragraphe 5 sous a) et son article 31 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation des prix du riz et des brisu-

res valables dans la Communauté pour la campagne de commercialisation 1967/1968, tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour but d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, de garantir la sécurité des approvisionnements, ainsi que d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant qu'il convient, dès lors, que le prix indicatif soit fixé, compte tenu de la relation entre ce prix et les prix d'intervention, de telle sorte que soit maintenu pour les producteurs un rapport équilibré entre les prix du riz et ceux des produits qui pourraient être cultivés au lieu du riz sur les mêmes terres, particulièrement du

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

maïs ; que cet objectif peut être atteint si le prix indicatif est fixé à un niveau permettant que les prix d'intervention qui en sont dérivés conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE se situent, dans les deux régions productrices de la Communauté, dans un rapport avec le prix d'intervention du maïs, compris entre 150 et 160 % ;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil du riz décortiqué doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du riz décortiqué importé corresponde au prix indicatif ; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les frais de transport les moins élevés entre Rotterdam, lieu de passage en frontière, et Duisbourg, centre de commercialisation pour lequel est fixé le prix indicatif, ainsi que les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation ;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil des brisures doit être fixé entre une limite supérieure calculée par rapport au prix de seuil du riz décortiqué et une limite inférieure calculée par rapport aux prix de seuil du maïs ; qu'il convient, compte tenu de la nécessité d'importer des brisures en vue d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en brisures de riz et des niveaux de prix de seuil de ce produit précédemment en vigueur dans l'ensemble des États membres, de fixer ce prix de seuil à la limite inférieure ainsi établie ;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, le prix de seuil du riz blanchi est dérivé du prix de seuil du riz décortiqué et comporte, en outre, un montant au titre de la protection de l'industrie ; qu'il convient, compte tenu de la situation de l'industrie communautaire de la rizerie, no-

tamment de sa capacité de production excédentaire, que ce montant soit fixé à un niveau lui permettant effectivement de résister à la concurrence des riz blanchis importés des pays tiers, sans pour autant rendre ces importations impossibles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour la campagne de commercialisation du riz 1967/1968.

Article 2

Le prix indicatif du riz décortiqué est fixé à 18,12 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 3

Les prix d'intervention du riz paddy sont fixés à :

- 12,30 unités de compte par 100 kilogrammes pour Arles,
- 12,00 unités de compte par 100 kilogrammes pour Vercelli.

Article 4

1. Le prix de seuil du riz décortiqué est fixé à 17,78 unités de compte par 100 kilogrammes.
2. Le prix de seuil des brisures est fixé à 11,33 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 5

Le montant à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi, à titre de protection de l'industrie, est fixé à 0,55 unité de compte par 100 kilogrammes de riz blanchi.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 364/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

fixant les règles générales de l'intervention sur le marché du riz

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

vu la proposition de la Commission,

considérant que la réalisation d'un marché unique du riz nécessite l'application de mesures communautaires d'intervention; que le règlement n° 359/67/CEE dispose que les organismes d'intervention ont, sous certaines conditions, l'obligation d'acheter le riz paddy qui leur est offert;

considérant que la mise en œuvre des mesures d'intervention communautaires exige la prise en charge par les organismes d'intervention, à des conditions qui tiennent compte de la régionalisation des prix; qu'à cette fin, le prix à payer au vendeur doit être le prix d'intervention valable pour un centre de commercialisation donné, diminué, les cas échéant, des frais de transport;

considérant que, pour permettre un fonctionnement aussi simple et efficace que possible du régime d'intervention, il convient de limiter le nombre des centres de commercialisation pour lesquels une offre peut être faite au départ d'un lieu déterminé;

considérant que la mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention doit s'effectuer sans discrimination entre les acheteurs de la Communauté et à des niveaux de prix ne pouvant entraver l'évolution normale des prix sur le marché de la Communauté; que le système de l'adjudication permet le mieux d'atteindre ces objectifs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En application de l'article 5 du règlement n° 359/67/CEE, toute offre à l'intervention doit être faite à un organisme d'intervention, pour un centre de commercialisation choisi parmi les trois centres les plus proches du lieu où le riz paddy se trouve au moment de l'offre.

2. On entend par centres de commercialisation les plus proches, les centres vers lesquels le riz paddy peut être acheminé aux moindres frais. Ces frais sont déterminés par l'organisme d'intervention.

Article 2

1. Les organismes d'intervention décident du lieu de prise en charge du riz paddy.

2. Si l'organisme d'intervention prend en charge le riz paddy non pas au centre de commercialisation désigné par le vendeur, mais à l'endroit où il se trouve, le prix à payer est égal au prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation désigné par le vendeur, diminué des frais de transport les plus favorables du lieu où le riz paddy se trouve au moment de l'offre jusqu'à ce centre de commercialisation. Ces frais sont déterminés par l'organisme d'intervention.

3. Si l'organisme d'intervention ne prend en charge le riz paddy ni au centre de commercialisation désigné par le vendeur, ni à l'endroit où il se trouve au moment de l'offre, les frais de transport de l'endroit où se trouve le riz paddy jusqu'à celui où il est pris en charge sont supportés par l'organisme d'intervention. Dans ce cas, le prix à payer au vendeur est déterminé conformément au paragraphe 2.

Article 3

1. Le riz paddy détenu par l'organisme d'intervention est mis en vente par adjudication :

a) en vue de sa remise sur le marché, sur la base de conditions de prix fixées avant le début de la campagne et permettant d'éviter une détérioration du marché;

b) en vue de l'exportation, sur la base de conditions de prix à déterminer pour chaque cas selon l'évolution et les besoins du marché.

2. Les conditions de l'adjudication doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

3. Si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux possibilités de vente réelles sur le marché, l'adjudication est annulée.

Article 4

Si des situations particulières le rendent nécessaire, le Conseil, statuant sur proposition de

la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut déterminer d'autres procédures de mise en vente que celles prévues à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 359/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vue le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le prix de seuil commun est le seul élément de protection du marché de la Communauté et que, si des marchandises importées parvenaient sur ce marché à des prix inférieurs aux prix de seuil, l'écoulement normal du riz indigène, selon les règles de la régionalisation, serait gravement menacé ; qu'il convient, dès lors, dans le cas où le prélèvement est fixé à l'avance, d'établir la prime prévue à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, de telle sorte que le produit importé sous ce régime parvienne sur le marché de la Communauté dans des conditions ne pouvant mettre en danger son équilibre ;

considérant qu'à cet effet, il s'avère nécessaire de couvrir, par cette prime, le montant résultant de la différence entre le prix C.A.F. et un prix C.A.F. déterminé pour les achats à terme, au cas où ce dernier lui est inférieur, en retenant les offres représentatives de la tendance réelle du marché à terme ;

considérant qu'il existe des cas exceptionnels où des facteurs étrangers au marché du riz provoquent sur celui-ci des modifications importantes de prix ; que, pour éviter que celles-ci aient des conséquences dommageables sur le marché du riz de la Communauté, il convient de prévoir dans un tel cas la possibilité de fixer le taux de la prime à un niveau supérieur à celui résultant de l'application de la règle normale de façon à couvrir la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme, ou de suspendre temporairement la fixation à l'avance du prélèvement ou encore, de réduire la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation préalable du prélèvement ;

considérant qu'il convient, par le jeu des primes, d'inciter l'importateur à respecter le délai qu'il a indiqué lors de la demande de fixation à l'avance du prélèvement, conformément à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, tout en tenant compte du fait que les conditions d'achat usuelles dans le commerce international du riz et l'incertitude quant à la durée des transports ne permettent pas, dans de nombreux cas, de réaliser l'importation au cours du mois indiqué sur le certificat,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes prévues à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE sont

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

arrêtées selon les critères fixés au présent règlement.

2. Il est fixé une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité du certificat.

Les primes, établies en unités de compte par 100 kilogrammes, sont les mêmes pour toute la Communauté.

Article 2

Lorsque le prix C.A.F. du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures est plus élevé que le prix C.A.F. d'achat à terme pour le même produit, la prime est, sous réserve des dispositions des articles suivants, égale :

a) pour le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures, à la différence entre ces deux prix ;

b) pour le riz paddy, à la prime applicable au riz décortiqué, ajustée en fonction du taux de conversion déterminé conformément à l'article 19 du règlement n° 359/67/CEE ;

c) pour le riz semi-blanchi, à la prime applicable au riz blanchi, ajustée en fonction du taux de conversion déterminé conformément à ce même article.

Article 3

1. Le prix C.A.F. est, pour chaque produit, celui qui est calculé, conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE, le jour de la fixation de la prime.

2. Le prix C.A.F. d'achat à terme est, pour chaque produit, le prix C.A.F. calculé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE, établi, toutefois, sur la base des offres ports mer du Nord et dans les conditions suivantes :

a) pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant ce mois ;

b) pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ;

c) pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le mois précédant celui pour lequel est prévue l'importation ;

d) s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix

est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme.

Article 4

Si le prix C.A.F. d'achat à terme est égal au prix C.A.F. ou lui est inférieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kilogrammes, la prime est égale à 0 unité de compte.

Article 5

La prime en vigueur pour un produit et un terme déterminés est ajustée lorsque l'application des règles définies aux articles précédents implique une modification de son montant supérieure à 0,025 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 6

1. Si des difficultés sérieuses menacent, du fait des importations prévues, d'affecter le marché communautaire du produit en cause, la prime peut être temporairement fixée, sauf pour le mois au cours duquel est délivré le certificat, à un niveau plus élevé que celui résultant des articles précédents.

2. Le montant de la prime ne peut excéder celui qui résulte des articles précédents de plus de :

a) 0,050 unité de compte, pour le premier mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat ;

b) 0,075 unité de compte, pour le deuxième mois ;

c) 0,125 unité de compte, pour le troisième mois.

Ce dernier montant est majoré de 0,025 unité de compte pour chacun des mois suivants.

Article 7

1. Dans les cas exceptionnels où des facteurs étrangers au marché du riz provoquent sur celui-ci des modifications importantes de prix, que la situation de l'offre et de la demande sur le marché mondial ne permettait pas de prévoir, la prime peut être fixée à un niveau plus élevé que celui résultant des dispositions des articles précédents.

2. La prime ne peut être augmentée d'un montant supérieur à la différence, pour chaque produit, entre le prix C.A.F. et le dernier prix C.A.F. calculé avant que les prix n'aient subi l'influence des facteurs visés au paragraphe 1.

Article 8

Dans les cas visés à l'article 7, la fixation à l'avance du prélèvement, prévue à l'article 13

paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, peut être suspendue, ou la période pour laquelle il est possible d'obtenir cette fixation à l'avance réduite, selon la procédure prévue à l'article 26 dudit règlement.

Article 9

Si l'importation n'est pas réalisée au cours du mois indiqué lors de la demande et sauf exception dont la définition et les modalités sont à déterminer selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE :

a) le prélèvement qui était applicable au jour du dépôt de la demande de certificat est

ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le jour de l'importation et

b) la prime applicable est la prime prévue, le jour du dépôt de la demande de certificat, pour le produit en cause et pour le mois d'importation indiqué. Toutefois, si le montant de la prime valable pour le mois d'importation indiqué est inférieur au montant de la prime valable lors du dépôt de la demande pour le mois au cours duquel l'importation est réalisée, ce dernier montant est appliqué.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 366/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les restitutions à l'exportation des produits soumis à l'organisation commune du marché du riz doivent être fixées suivant certains critères qui permettent de couvrir la différence entre les cours et prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, en respectant les objectifs généraux de l'organisation commune ; qu'à cet effet, il est

nécessaire de tenir compte de la situation de l'approvisionnement dans la Communauté ainsi que de la situation des prix du riz et des brisures, d'une part, sur le marché mondial et, d'autre part, dans la Communauté ;

considérant qu'étant donné les fluctuations considérables dans le temps des cours du riz et des brisures sur le marché mondial et la disparité des prix quand ces produits sont offerts par les différents pays sur ce marché, il convient, afin de couvrir la différence entre les prix mondiaux et ceux de la Communauté, compte tenu notamment des frais d'approche, de fixer la restitution en tenant compte de la différence entre les prix représentatifs dans la Communauté et les cours les plus favorables sur le marché mondial ;

considérant qu'il convient que la différenciation du montant des restitutions selon la destination des produits, prévue à l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, soit décidée en fonction notamment de l'éloignement du

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

marché de la Communauté par rapport aux pays de destination, ou en fonction des conditions particulières d'importation dans certains de ces pays ;

considérant qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les opérateurs de la Communauté il est nécessaire que les conditions administratives auxquelles ils sont soumis soient les mêmes dans toute la Communauté ;

considérant qu'afin d'assurer aux opérateurs de la Communauté des restitutions dont le montant soit suffisamment stable, il convient de fixer à une semaine la période pendant laquelle elles peuvent être maintenues inchangées, sous réserve des modifications éventuelles décidées dans l'intervalle, en application de l'article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que l'octroi d'une restitution pour le riz paddy ou le riz décortiqué importé de pays tiers et réexportés vers des pays tiers ne paraît justifié que si certaines conditions sont remplies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les règles relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE.

Article 2

Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants :

a) situation et perspectives d'évolution,

— sur le marché de la Communauté, des prix du riz et des brisures ainsi que des disponibilités ;

— sur le marché mondial, des prix du riz et des brisures ;

b) objectifs de l'organisation commune du marché du riz, qui sont d'assurer à ce marché une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

c) intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

d) aspect économique des exportations envisagées.

Article 3

Pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, les restitutions sont fixées conformément aux critères spécifiques suivants :

a) prix pratiqués pour ces produits sur les différents marchés représentatifs de la Communauté pour l'exportation,

b) cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs,

c) frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté visés sous a) jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté desservant ces marchés, ainsi que frais d'approche sur le marché mondial.

Article 4

1. Pour le riz paddy récolté dans la Communauté et le riz décortiqué obtenu à partir de ce riz, qui se trouvent en stock à la fin d'une campagne de commercialisation et proviennent de la récolte de cette campagne, et qui sont exportés, en l'état ou sous la forme de riz blanchi ou semi-blanchi, entre le début de la campagne suivante et des dates à déterminer, la restitution peut être majorée d'un montant compensatoire.

Le Conseil, statuant chaque année avant le 1^{er} juillet sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, désigne, s'il y a lieu, les produits bénéficiant des dispositions de l'alinéa précédent.

2. Le montant compensatoire est :

— pour le riz décortiqué, égal à la différence entre le prix indicatif valable le dernier mois de la campagne de commercialisation et celui valable le premier mois de la nouvelle campagne,

— pour le riz paddy, égal à la différence visée ci-dessus ajustée en fonction du taux de conversion.

Toutefois, ce montant est diminué de l'indemnité compensatrice déjà accordée, le cas échéant, en application de l'article 8 du règlement n° 359/67/CEE.

3. Le montant compensatoire n'est accordé que si les stocks atteignent une quantité minimale.

Article 5

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution peut être, pour les produits visés à l'article 3, différenciée suivant la destination.

Article 6

1. La restitution, pour les produits visés à

l'article 3, est payée lorsque la preuve est apportée que les produits

- ont été exportés hors de la Communauté,
- sont, en ce qui concerne le riz paddy et le riz décortiqué, d'origine communautaire sauf en cas d'application de l'article 8.

2. En cas d'application de l'article 5, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

Article 7

Les restitutions pour les produits visés à l'article 3 sont fixées une fois par semaine.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Article 8

Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de riz paddy et de riz décortiqué, importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve :

- de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement et
- de la perception du prélèvement lors de l'importation de ce produit.

Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au prélèvement perçu lors de l'importation si celui-ci est inférieur à la restitution applicable le jour de l'exportation ; si le prélèvement perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable le jour de l'exportation, la restitution est égale à cette dernière.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 367/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

portant fixation des restitutions à la production pour les gruaux et semoules de maïs et les brisures de riz utilisés dans la brasserie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la restitution à la production à accorder pour le maïs utilisé par la malterie pour la fabrication de gruaux et semoules destinés à la brasserie, ainsi que pour les brisures de riz destinées à cette dernière, doit

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

être fixée à un niveau permettant d'atteindre un équilibre entre les prix d'approvisionnement de la brasserie en amidon de maïs, d'une part, et en gruaux et semoules de maïs et brisures de riz, d'autre part ; que ce but sera atteint en fixant, d'une part, la restitution pour le maïs destiné à la fabrication de gruaux et semoules au même niveau que la restitution pour le maïs destiné à la fabrication de l'amidon, et en fixant, d'autre part, la restitution pour les brisures à un niveau tel que leur prix soit ramené, pour la brasserie, à 8,30 unités de compte par 100 kilogrammes ; qu'il convient, toutefois, compte tenu de la conjoncture actuelle sur le marché mondial du riz en brisures, de prévoir que la restitution pour ce produit sera limitée dans la mesure où les prix sur le marché resteront élevés de façon à empêcher, d'une part, les importations au-dessous du niveau des prix sur le marché mondial et à éviter, d'autre part, que la charge financière entraînée par la restitution à la production ne devienne excessive,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres accordent une restitution à la production pour le maïs utilisé par la maïserie pour la fabrication de gruaux et semoules destinés à l'industrie de la brasserie égale à la restitution accordée à la même date au maïs destiné à l'amidonnerie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

2. Les États membres accordent une restitution à la production pour les brisures de riz utilisées dans la brasserie, égale à la différence, par 100 kilogrammes, entre le prix de seuil des brisures et 8,30 unités de compte. Toutefois, si le prix C.A.F. est supérieur à 8,30 unités de compte, la restitution à la production est égale à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. des brisures.

Article 2

Les États membres prennent toutes mesures nécessaires pour que les restitutions visées à l'article 1^{er} soient limitées aux quantités de gruaux et semoules de maïs et aux quantités de brisures de riz effectivement utilisées par l'industrie de la brasserie dans la Communauté.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Le règlement n° 138/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant fixation de la restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés dans la brasserie ⁽¹⁾, est abrogé à la même date.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 368/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

fixant les majorations mensuelles des prix du riz pour la campagne 1967/1968

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune

du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2404/67.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

considérant que l'application du règlement n° 359/67/CEE entraîne, pour le riz, le remplacement, par une réglementation commune, des réglementations nationales relatives à l'échelonnement mensuel du prix indicatif, des prix de seuil et des prix d'intervention ; que, lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles, ainsi que de leur répartition durant la campagne, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des frais de magasinage et d'intérêt pour le stockage du riz dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'écouler les stocks de riz, conformément aux besoins du marché, et de maintenir, pendant toute la campagne, le rapport de prix établi au début de la campagne entre le riz et le maïs ;

considérant que, pour tenir compte de ces exigences, il convient de fixer le début des majorations mensuelles au 1^{er} décembre, leur nombre à 8 et le montant de chacune d'elle à 0,110 unité de compte par 100 kilogrammes de riz paddy ; que les frais de financement plus élevés pour le riz décortiqué conduisent à fixer

pour ce produit le montant des majorations mensuelles à 0,126 unité de compte par 100 kilogrammes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, le montant de chacune des majorations mensuelles, prévues à l'article 7 paragraphe 1 et l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE est égal à :

— 0,126 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz décortiqué,

— 0,110 unité de compte pour 100 kilogrammes de riz paddy.

2. Ces majorations mensuelles s'appliquent du 1^{er} décembre 1967 au 1^{er} juillet 1968. Les prix ainsi obtenus pour le mois de juillet 1968 restent valables jusqu'au 31 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 369/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

fixant les règles applicables pour la détermination des centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, les prix d'intervention sont fixés pour Arles et Vercelli de telle façon que les différences entre eux

et avec le prix indicatif correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de formation des prix sur le marché, et permettent la libre circulation du riz à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché ;

considérant que les centres de commercialisation à déterminer par la Commission doivent se situer dans les seules régions excédentaires ; qu'il convient, dès lors, pour leur détermination, de tenir compte de la situation d'approvisionnement en riz de la Communauté et notamment de la concentration de la plus grande partie de la production dans deux régions très circonscrites ;

considérant que, pour assurer un bon fonctionnement du régime de l'intervention, les centres de commercialisation doivent être en

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

mesure de stocker des quantités importantes de riz et d'en assurer l'écoulement dans les meilleures conditions; qu'il convient, par conséquent, de retenir ceux qui disposent d'une infrastructure adéquate et qui sont situés dans une région équipée de moyens de transports suffisants,

suffisamment importante de riz paddy puisse, de façon continue, être prise en charge, traitée pour le stockage et livrée;

b) situation favorable en ce qui concerne les moyens de transport, pour la prise en charge et, surtout, l'écoulement du riz.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les centres de commercialisation importants des régions excédentaires, à déterminer en application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement n° 359/67/CEE, doivent répondre aux conditions suivantes :

a) existence de locaux de stockage dotés d'équipements techniques tels qu'une quantité

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Article 2

Chaque année, le Conseil, sur rapport de la Commission, examine les résultats de l'application des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 370/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

modifiant le règlement n° 215/66/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder lors de l'exportation d'aliments composés à base de produits laitiers vers les pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 186/67/CEE ⁽³⁾, prévoit que les États membres accordent, dans les échanges avec les

pays tiers, une restitution dont le montant n'est pas inférieur à la somme des restitutions accordées aux quantités de céréales visées à l'article 4 paragraphe 1 sous a) dudit règlement, multipliée par le coefficient correspondant au classement de l'aliment composé et indiqué dans la colonne 2 du tableau A annexé audit règlement;

considérant que, pour les céréales, les restitutions sont fixées en principe chaque semaine;

considérant que l'article 8 du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁴⁾, prévoit que les restitutions pour ces produits sont fixées une fois par mois, compte tenu, pour les quantités de produits de base retenues pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement, des conditions du marché mondial et des prix de marchés dans la Communauté;

considérant qu'il est souhaitable d'aligner le régime applicable aux aliments composés à base

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2789/67.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

de produits laitiers sur celui qui est applicable aux aliments composés à base de céréales ; qu'il convient, dès lors, d'adapter l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE de façon que le montant de la restitution accordé aux quantités de céréales incorporées dans des aliments composés à base de produits laitiers corresponde à celui qui est accordé aux quantités de céréales incorporées dans des aliments composés à base de céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas du règlement n° 215/66/CEE, modifié par le règlement n° 186/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les montants des restitutions applicables jusqu'au 31 juillet 1967 sont fixés selon les dispositions antérieurement en vigueur.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 371/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, du fait de la situation particulière du marché des amidons et féculés, et

notamment de la nécessité pour l'industrie de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix des produits de substitution, les règlements n° 120/67/CEE et n° 359/67/CEE, ont prévu l'octroi d'une restitution à la production, afin que les produits de base devant être utilisés par cette industrie puissent être mis à sa disposition à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application du régime des prélèvements et des prix communs ;

considérant qu'une exacte appréciation de la situation résultant du niveau des prix communs et de la concurrence entre, d'une part, l'amidon de maïs, l'amidon de riz et la fécule de pommes de terre et, d'autre part, les produits chimiques de substitution, conduit à fixer la restitution à un montant tel que le prix du maïs utilisé par l'amidonnerie soit ramené à 6,80 unités de compte par 100 kilogrammes ; que le même prix de 6,80 unités de compte pour le blé tendre assure un juste équilibre dans l'emploi de ce produit et celui du maïs ; que pour assurer

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

le même équilibre en ce qui concerne l'emploi du riz, il convient que la restitution soit fixée pour les brisures de riz à un montant tel que le prix de ce produit soit ramené à 8,30 unités de compte par 100 kilogrammes ; qu'il convient, toutefois, de prévoir, en cas de variations sensibles et persistantes des prix mondiaux du maïs et du blé tendre, et pour tenir compte de la conjoncture actuelle sur le marché mondial du riz en brisures, que ces restitutions seront limitées dans la mesure où les prix sur le marché resteront élevés de façon à empêcher, d'une part, les importations en dessous du niveau des prix sur le marché mondial et à éviter, d'autre part, que la charge financière entraînée par les restitutions à la production ne devienne excessive ;

considérant que, compte tenu des relations qui s'établissent entre les prix à la production des matières premières servant à la fabrication de l'amidon et de la fécule et de la possibilité d'une substitution entre ces deux produits, il y a lieu de maintenir un rapport équilibré entre les prix de ces derniers ; qu'à cet effet, il y a lieu de fixer à un même niveau la restitution octroyée dans l'un et l'autre cas ; que, cependant, la restitution versée aux producteurs de fécule doit permettre d'assurer effectivement aux producteurs de pommes de terre de la Communauté un prix leur procurant un revenu équitable, tandis que les conditions du marché des céréales utilisées par l'amidonnerie et les organisations communes des marchés les régissant, suffisent à garantir que leur prix se situera effectivement au niveau du prix de seuil ; que, dès lors, il convient de prévoir des dispositions garantissant que les producteurs de pommes de terre bénéficient en définitive de la restitution remise aux féculiers ;

considérant que les mesures décrites ci-dessus ne doivent pas perturber les marchés des pays tiers ; que, par conséquent, en cas de hausse sensible et persistante des prix sur ces marchés, il convient de prévoir des mesures compensatoires, consistant en la perception d'un prélèvement sur les produits exportés en vue de ramener à un niveau raisonnable les avantages consentis aux fabricants de la Communauté ;

considérant que le passage du régime de restitution national et facultatif, découlant du règlement n° 142/64/CEE ⁽¹⁾, au régime de restitution communautaire obligatoire, institué par les règlements n° 120/67/CEE et n° 359/67/CEE doit s'effectuer dans les meilleures conditions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1^{er} juillet 1967, les États membres accordent une restitution à la production pour les maïs et le blé tendre destinés à la fabrication de l'amidon et du quellmehl, égale à la différence, par 100 kilogrammes, entre le prix de seuil de chacun de ces produits et 6,80 unités de compte.

La restitution à la production pour le maïs destiné à la fabrication de l'amidon est majorée en Italie de 0,30 unité de compte, par 100 kilogrammes de maïs.

Cette majoration ne peut, toutefois, intervenir en cas d'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE.

2. A partir du 1^{er} juillet 1967, les États membres accordent une restitution à la production, pour 100 kilogrammes de fécule de pomme de terre, calculée forfaitairement conformément aux dispositions des articles 3 et 5, qui est égale à la moyenne arithmétique des montants de la restitution accordée au cours de la même campagne de commercialisation pour 161 kilogrammes de maïs destiné à la fabrication de l'amidon.

3. A partir du 1^{er} septembre 1967, les États membres accordent une restitution à la production pour les brisures de riz destinées à la fabrication de l'amidon et du quellmehl, égale à la différence, par 100 kilogrammes, entre le prix de seuil des brisures de riz et 8,30 unités de compte.

Toutefois, si le prix C.A.F. est supérieur à 8,30 unités de compte, la restitution à la production accordée est égale à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. des brisures de riz.

Article 2

1. Si les prix des produits de base, visés à l'article 1^{er} subissent des variations sensibles et persistantes sur le marché mondial par rapport aux montants visés à cet article et fixés à 6,80 unités de compte pour le maïs et le blé tendre et à 8,30 unités de compte pour les brisures de riz, ces montants peuvent être modifiés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

⁽¹⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

2. Si les prix des produits de base dépassent sensiblement et avec persistance sur le marché mondial des montants fixés, un prélèvement à l'exportation destiné à compenser la différence entre les prix à l'intérieur de la Communauté et les prix sur le marché mondial peut être institué suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

Article 3

1. Le prix à percevoir par le producteur, au stade rendu usine, pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kilogrammes de fécule doit être égal au montant de la restitution à la production définie à l'article 1^{er} paragraphe 2, augmenté d'une somme au moins égale à 8,18 unités de compte.

2. La restitution à la production est calculée à partir des quantités de pommes de terre livrées en féculerie, compte tenu de la teneur en fécule de la pomme de terre au moment de la livraison.

Elle est versée intégralement au féculier si celui-ci apporte la preuve,

— des quantités de pommes de terre qui lui ont été livrées et de la teneur en fécule au moment de la livraison ;

— du versement au producteur d'une somme au moins égale au prix défini au paragraphe 1, compte tenu de la teneur en fécule des pommes de terre.

Au cas où le prix perçu par le producteur est inférieur au minimum visé au deuxième tiret de l'alinéa précédent, la restitution versée au féculier est réduite de l'écart constaté.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Article 4

Les États membres font connaître à la Commission, dans un délai maximum de 4 mois après la fin de la campagne, la quantité de produits ayant bénéficié de la restitution à la production.

Article 5

Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, les modalités d'application du présent règlement, et notamment celles :

a) de la détermination, suivant un barème établi en fonction de la teneur en fécule du produit, de la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kilogrammes de fécule ;

b) des conditions de réception et de paiement des pommes de terre ainsi que des conditions dans lesquelles doit être apportée la preuve visée à l'article 3 paragraphe 2.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1967.

Toutefois, en ce qui concerne les brisures de riz, il est mis en application à partir du 1^{er} septembre 1967.

Le règlement n° 178/67/CEE ⁽¹⁾ est abrogé à la date du 1^{er} août 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2617/67.

RÈGLEMENT N° 372/67/CEE DU CONSEIL**du 25 juillet 1967****portant limitation du montant de l'imposition applicable, en vertu de l'article 10 du règlement n° 160/66/CEE, à l'importation des préparations dites « fondues »****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 17 deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, au cours des négociations tarifaires qui ont eu lieu dans le cadre du G.A.T.T., la Communauté économique européenne a déclaré qu'elle limitera d'une manière autonome à 35 unités de compte par 100 kilogrammes de poids net, au plus tard à compter du 1^{er} août 1967, le montant de l'imposition applicable, en vertu de l'article 10 du règlement n° 160/66/CEE, à l'importation dans les États membres des préparations dites « fondues », conditionnées pour la vente au détail, à base de fromages Emmenthal et Gruyère, d'une teneur en poids de matière grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % et contenant du vin blanc, de l'eau-de-vie de cerises (kirsch), de la fécule et des épices ; qu'elle s'est réservée de subordonner l'admission des marchandises en cause au bénéfice de cette disposition à la justification que les fromages Emmenthal et Gruyère utilisés à leur fabrication ont été produits dans le pays exportateur ;

considérant que, eu égard au mode de présentation commerciale des préparations dites « fondues », il convient d'entendre par conditionnées pour la vente au détail les préparations en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de modifier l'annexe I du règlement n° 83/67/CEE du Conseil, du 18 avril 1967, portant établissement des spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil et déterminant les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Le montant de l'imposition applicable, en vertu de l'article 10 du règlement n° 160/66/CEE, à l'importation dans les États membres en provenance des pays tiers des préparations dites « fondues », d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %, obtenues à partir de fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'Emmenthal et le Gruyère, avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices (position ex 21.07 G I a) 2 dd) du tarif douanier commun), et présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme, est perçu dans la limite de 35 unités de compte par 100 kilogrammes de poids net.

2. L'application des dispositions du paragraphe 1 est subordonnée à la présentation d'un certificat reconnu par les autorités compétentes et dans lequel il doit être attesté notamment que les fromages Emmenthal et Gruyère utilisés ont été fabriqués dans le pays exportateur.

Article 2

A l'annexe I du règlement n° 83/67/CEE, la position 21.07 G I a) est modifiée comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361-66.

⁽²⁾ JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1597/67.

« N° du tarif »	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
21.07	... (inchangé) ... G. (inchangé) I. (inchangé) a) (inchangé) 1. (inchangé) 2. (inchangé) aa) à cc) (inchangé) dd) égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % en poids ee) et ff) (inchangé)	20,8 % ⁽¹⁾ (a)	17 % ⁽¹⁾ (a)

⁽¹⁾ (Inchangé).

(a) Le montant de l'imposition (droit *ad valorem* et élément mobile) applicable à l'importation des préparations dites « fondues », d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %, obtenues à partir de fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'Emmenthal et le Gruyère, avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices, et présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme, est perçu dans la limite de 35 unités de compte par 100 kilogrammes de poids net.

L'admission au bénéfice de cette disposition est subordonnée à la présentation d'un certificat reconnu par les autorités compétentes et dans lequel il doit être attesté notamment que les fromages Emmenthal et Gruyère utilisés ont été fabriqués dans le pays exportateur ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
 Le président
Fr. NEEF

